

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2023-397

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

### **Sommaire**

# PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC / Service Interministeriel de la Défense et de la Protection Civile

R02-2023-11-24-00002 - arrêté portant interdiction de la manifestation sportive motorisée « novembre bleu » sur les routes à prande circulation du dimanche 26 novembre 2023. (1 page)

Page 3

## PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/ SIDPC

### R02-2023-11-24-00002

arrêté portant interdiction de la manifestation sportive motorisée « novembre bleu » sur les routes à grande circulation du dimanche 26 novembre 2023.



#### Arrêté nº

portant interdiction de la manifestation sportive motorisée « novembre bleu » sur les routes à grande circulation du dimanche 26 novembre 2023.

#### Le Préfet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le code la sécurité intérieure ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'urgence;

Considérant l'absence de déclaration de la manifestation motorisée « novembre bleu », prévue le dimanche 26 novembre 2023, dans les délais réglementaires sur la plateforme des manifestations sportives ;

Considérant l'impossibilité pour les communes traversées par la manifestation motorisée de se prononcer sur le parcours retenu par ses organisateurs ;

Considérant le nombre important de véhicules (entre 180 et 200) prenant part à la manifestation, pouvant entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'avis défavorable émis par le sous-préfet du Marin en date du 21 novembre 2023 ;

### ARRÊTE

**Article 1**er: la manifestation sportive motorisée « novembre bleu », prévue le dimanche 26 novembre 2023 sur la voie publique ouverte à la circulation entre la commune du Lamentin et la commune de Rivière-Pilote, est strictement interdite.

Article 2: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3:** Le directeur de cabinet, le sous-préfet du Marin, le Général commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale de la Martinique, les Maires du Lamentin et de Rivière-Pilote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Fort-de-France, le 24 novembre 2023

Paul-François SCHIRA